

CONSEIL MUNICIPAL
du 28 octobre 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER

Pouvoir : Catherine GAYT a donné pouvoir à Françoise VARNET

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY

Excusés : Pierre-Yves CUCHERAT, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

Secrétaire de séance : Françoise VARNET

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 août 2024 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Avenant à la convention de participation financière - classe ULIS de Villefontaine
- Conventions de mise à disposition de locaux (ESM Portes de l'Isère/Centre éducatif Camille VEYRON)
- Subventions aux associations & organismes
- Protection sociale complémentaire prévoyance - adhésion à la convention CDG38
- Agent contractuel - renouvellement de contrat
- Police pluri-communale - renouvellement de la convention
- CAPI : schéma de mutualisation 2024-2027
- Fonds de concours Vallée du Vénéon
- Amortissements de subventions d'équipements versées à des organismes publics (rue des Bugnonnes / route de Lyon)
- Questions diverses

Délibération n°2024/07/031 : Avenant n°1 à la convention de participation financière - Classe ULIS de Villefontaine

La commune de Villefontaine accueille depuis plusieurs années dans les locaux des Groupes Scolaires « les Armières » et « le Mas de la Raz » une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Conformément à l'article L 212-8 du code de l'Education, pour le calcul de la participation financière, les charges à prendre en compte sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Chaque commune de résidence des enfants inscrits s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants accueillis.

Le montant des frais de fonctionnement des établissements scolaires de Villefontaine sur l'année scolaire N-1 est de 3 418 093.27 €.

L'effectif des élèves scolarisés à la rentrée de septembre 2022 était de 2368.

En conséquence, la contribution 2023/2024 pour 1 élève est de 1443.45 €

La commune de Villefontaine accueille un enfant St Alban de Roche dans une classe ULIS.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année scolaire 2023/2024 pour un montant de 1443.45 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Villefontaine pour les enfants scolarisés en classe ULIS.

Délibération n°2024/07/032 : Convention de mise à disposition de locaux communaux entre l'ESM Portes de l'Isère et la Commune

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition de l'ESM Portes de l'Isère, la Salle des Fêtes le mercredi après-midi (hors vacances scolaires) pour la pratique de sport adapté par leurs patients. Une convention avait été signée en ce sens suite à la délibération n°2023/07/049 autorisant cette mise à disposition.

L'ESM Portes de l'Isère souhaitant désormais 2 créneaux d'utilisation à la Salle des Fêtes et un créneau à la Salle des Sports, il a été proposé à cet établissement, moyennant 450 € à l'année :

- d'octobre 2024 à août 2025 (hors vacances scolaires) : mise à disposition de la Salle des Fêtes tous les mercredis de 10h15 à 11h45, et de la Salle des Sports tous les jeudis de 14h30 à 16h30,
- de janvier à août 2025 (hors vacances scolaires) : mise à disposition de la Salle des Fêtes tous les lundis de 10h à 11h45.

Cette proposition ayant été acceptée par l'établissement, il convient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de mise à disposition qu'il convient de signer.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition de la Salle des Fêtes et de la Salle des Sports aux périodes et horaires détaillés ci-dessus à l'ESM Portes de l'Isère, moyennant 450 € à l'année, selon les conditions présentes dans la convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

- **PRECISE** que la convention précédemment conclue est abrogée.

Délibération n° 2024/07/033 : Subventions aux associations & organismes pour l'année 2024

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de compléter la répartition des subventions pour 2024 aux associations et organismes selon le tableau ci-dessous.

Associations/Organismes	Montant 2024 (en Euros)
A.C.C.A	100
A VILLAGE HUMAIN	300
BADMINTON	300
CHANT' ALBAN	850
LES CONSCRITS	400
COURIR à St ALBAN	500
ÉCOLE d'ESCRIME JAPONAISE	500
JUDO	850
PETANQUE CLUB LA REP	450
PHILO & PARTAGE	350
RESTER en FORME	300
SECOURS d'HIVER	400
SECOURS d'HIVER (CLUB des SAGES)	500
SOU des ÉCOLES	1350
ST ALBAN ANIMATIONS	850
ST ALBAN JAZZ	900
ST ALBAN PHILALOUSIRS	550
ST ALBAN SPORTIF	650
SUR les PLANCHES	500
VOLLEY	400
E.F.M.A	100
TOTAL	11 100

**Délibération n°2024/07/034 : Protection sociale complémentaire prévoyance
- Adhésion à la convention proposée par le CDG38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé. L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽²⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Délibération n°2024/07/035 : création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent administratif chargé de la gestion de la paie et des ressources humaines ouvert au grade suivant : Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 28 heures (28/35^{ème}) à compter du 11 novembre 2024.

Eu égard aux besoins du service et à la nature des fonctions, en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi d'agent administratif chargé de la gestion de la paie et des ressources humaines, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions

fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- la création, à compter du 11 novembre 2024, d'un emploi d'agent administratif chargé de la gestion de la paie et des ressources humaines dans les conditions exposées ci-dessus,
- l'inscription au budget les crédits correspondants,
- d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Filière administrative				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps complet
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non-complet (28h)
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (33h)
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps non-complet (28h)
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	Temps non-complet (28h)

Délibération n°2024/07/036 : Convention de partenariat avec la commune de L'Isle d'Abeau pour la mise en place d'un service de police pluri-communale - Renouvellement

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de la Sécurité Intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci,

Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la délibération n°2021/01/001 du 15 mars 2021 pour la mise en place d'un service de police pluri-communale,

Vu la convention avec la commune de l'Isle d'Abeau actant cette mise en place et signée le 26 novembre 2021,

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de L'Isle d'Abeau et les forces de sécurité de l'Etat signée le 2 juillet 2021,

Il est rappelé que selon l'article L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

En 2021, la commune de St Alban de Roche a sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de L'Isle d'Abeau afin d'assurer sa sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à sa population ; et ce moyennant contrepartie financière.

Les conventions encadrant ce service de police pluri-communale arrivant à leur terme, il convient de les renouveler.

Il est précisé que les modalités de fonctionnement restent inchangées, de même que la contrepartie financière à savoir 25 000 € annuel pour un volume annuel

prévisionnel de 728 heures (7 heures hebdomadaires x 52 semaines x 2 agents), soit 34,34 €/heure.

Ce partenariat fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler le partenariat avec la commune de L'Isle d'Abeau concernant le service de police pluri-communale ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune de l'Isle d'Abeau et la convention communale de coordination entre la police municipale de l'Isle d'Abeau et les forces de sécurité de l'état ;
- **AUTORISE** le maire à signer lesdites conventions ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

Délibération n°2024/07/037 : Adoption du schéma de mutualisation 2024-2027

Vu les articles 65 67 de la loi du 16 décembre 2010 et codifié aux articles L.5211-4-1 à L,5211-413 et L,5211-39,-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui mettent en œuvre le dispositif de la mutualisation ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend l'élaboration du schéma de mutualisation facultative. Par ailleurs, cette loi introduit la notion de pacte de gouvernance dans laquelle les mutualisations doivent être abordées ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 05 septembre 2024,

Le rapporteur expose,

Depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'élaboration du schéma de mutualisation est facultative.

Néanmoins, et en vue de conforter et de développer la coopération entre la CAPI et les communes et les communes entre elles, la CAPI souhaite dans la continuité des schémas de mutualisation précédents adopter un nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024-2027.

Ce schéma est la suite logique des documents fondateurs qui unissent la CAPI et les communes : pacte de gouvernance, projet de territoire, pacte financier et fiscal.

Le schéma de mutualisation 2024-2027 a pour objectif de dresser le bilan de 10 ans de mutualisation et de proposer les mesures indispensables à la refondation des liens contractuels entre la CAPI et les communes.

Il pose de nouvelles bases de gouvernance de la mutualisation et confirme la volonté des élus communaux et communautaires de faire ensemble.

Conformément à ces dispositions et après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable** au schéma de mutualisation pour la période 2024-2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document lié à la mutualisation.

Délibération n°2024/07/038 : Fonds de concours à destination des trois communes sinistrées de la vallée du Vénéon

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les violentes intempéries et les crues torrentielles qui ont eu lieu du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2024, ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans.

Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Bérarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le Département de l'Isère entend coordonner la solidarité qui se manifeste en réponse à cette catastrophe fortement médiatisée. Dans ce cadre, l'Assemblée

départementale du 28 juin 2024 a acté la création d'un fonds de concours à destination des trois communes sinistrées pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales.

Ce dispositif vise à collecter l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales touchées en fonction des travaux à engager.

Vu l'article L 115-1 du code général des collectivités territoriales,

Sensible à l'ampleur de ce drame, la commune de Saint Alban de Roche tient à apporter son soutien et sa solidarité à la Vallée du Vénéon.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000€ au profit du Département de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000€ au profit du fonds de concours pour soutenir les dépenses engagées par la vallée du Vénéon sinistrées.

-AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de contribution à ce fonds de concours et tout document utile nécessaire à ce dossier.

Délibération n°2024/07/039 : Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes publics « route de Lyon-la Grive » - durée d'amortissement

Monsieur le Maire informe qu'il a été versé en novembre 2023 à TE 38 une subvention d'équipement pour la réalisation de travaux de voirie d'un montant de 35 446.50 € TTC - Enfouissement des réseaux électriques et téléphones.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Cet amortissement doit commencer à compter du 1er janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

L'amortissement linéaire sera choisi, et commencera le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans, selon le tableau d'amortissement annexé.

L'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040-Opération d'ordre budgétaire à la nature de compte 2804182 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 681 par un mandat pour la somme de 7089 € pendant 4 années et de 7090.50 € la dernière annuité en 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 5 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement d'un montant de 35 446.50 € TTC versée à TE38 pour la réalisation de travaux de voirie.
- **PRECISE** que la première annuité d'amortissement fera l'objet d'une inscription au budget 2024.
- **PRECISE** que l'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804182 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 681 par un mandat pour la somme de 7089 € pendant 4 années et de 7090.50 € la dernière annuité en 2028.

Délibération n°2024/07/040 : Amortissement de subventions d'équipements versées à des organismes publics « Rue des Bugnonnes » - durée d'amortissement

Monsieur le Maire informe qu'il a été versé en juillet 2023 à TE 38 une subvention d'équipement pour la réalisation de travaux de voirie d'un montant de 1 129.67 € TTC - Enfouissement des réseaux électriques et téléphones.

En application des dispositions prévues à l'article L2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Cet amortissement doit commencer à compter du 1er janvier de l'année suivant le versement de la subvention d'équipement.

L'amortissement linéaire sera choisi, et commencera le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans, selon le tableau d'amortissement annexé.

L'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040-Opération d'ordre budgétaire à la nature de compte 2804182 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 681 par un mandat pour la somme de 225 € pendant 4 années et de 229.67 € la dernière annuité en 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 5 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement d'un montant de 1 129.67 € TTC versée à TE38 pour la réalisation de travaux de voirie.
- **PRECISE** que la première annuité d'amortissement fera l'objet d'une inscription au budget 2024.
- **PRECISE** que l'annuité d'amortissement sera imputée au chapitre 040 à la nature de compte 2804182 par un titre et au chapitre 042 par la nature de compte 681 par un mandat pour la somme de 225 € pendant 4 années et de 229.67 € la dernière annuité en 2028.

Il est précisé que la convention avec le Centre Educatif Camille VEYRON inscrite à l'ordre du jour ne nécessite finalement pas de délibération. Entre temps, l'organisme a trouvé une salle sur une autre commune.

Sujets / Questions diverses

➤ **Le Maire, Christophe LAVILLE**

- Les travaux de réaménagement de la route de Lyon dans la traversée de la Grive (de la rue des Silos à la Montée de la Croix Blanche) ont repris. Ils devraient s'étaler d'ici la fin 2025.
- Rue de la Roche, la mise en séparatif des réseaux se poursuit. Les travaux devraient s'achever vers la fin décembre.
- Le département a programmé pour la semaine 47 la réfection de la chaussée de la Montée du Chemin Neuf.

➤ **Gérard MAGNARD**

- Des travaux d'entretien, peinture et réfection sol, dans l'école maternelle sont en cours.
- Le cimetière fait l'objet d'un entretien renforcé pour la Toussaint.

➤ **Marie-France VILLARD**

- La commune est représentée au sein du Conseil Local de Santé Mentale. Il s'agit d'un espace de concertation et de coordination entre les différents acteurs de la santé mentale sur le territoire : élus, usagers et professionnels.

➤ **Jean-Luc FONTBONNE**

- La gazette d'octobre est en cours d'impression. Elle devrait être distribuée début novembre.
- Les listes électorales ont été révisées.
- Un plan de stationnement des vélos est en cours d'étude avec la CAPI. Cette dernière finance la mise en place des supports.

➤ **Marylène GABIER**

- Elle attire l'attention du conseil sur l'envasement du pont de Fayolle et sur l'écoulement des eaux sur le chemin de la Ronce à proximité du ruisseau du Loup.

➤ **Christelle ROCHE**

- Rappel du programme du Téléthon qui aura lieu le 30 novembre à la salle des sports : Ateliers sportifs, ludiques et culturels avec repas à emporter.
- Le Conseil Municipal Enfants est en place. Des dates de réunion ont été programmées.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



La secrétaire de séance,
Françoise VARNET

Affiché/publié le :

16 DEC. 2024